

REFERENCE : B.O N° 5384 DU 4 HIJA 1426 (5/1/2006)

Arrêté du ministre de la santé n° 2515-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital du jour au titre de l'assurance maladie obligatoire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU le décret n° 2-05-733 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 2,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital du jour au titre de l'assurance maladie obligatoire sont fixées dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. - Le présent arrêté est publié au *Bulletin oficiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 2515-05 du 30 chaabane 1426 (5

septembre 2005) fixant les prestations pouvant être prises en charge dans le cadre de l'hôpital du jour au titre de l'assurance maladie obligatoire

① Hospitalisation à visée diagnostique	
Amniocentèse (prélèvements fœtaux)	
Amnioscopie	
Angiographie	
Artériographie	
Biopsie quelque soit l'organe ou le tissu sous sédation	
Biopsie scanno-guidée sous sédation	
Biopsie écho-guidée sous sédation	
Coelioscopie à visée diagnostic	
Enregistrement du rythme cardiaque fœtal	
Mesure de pression veineuse centrale	
Ponction biopsie rénale	
Ponction d'ascite	
Ponction de moelle osseuse	
Ponction du sang du cordon	
Ponction lombaire	
Ponction pleurale	
Tubage gastrique	
② - hospitalisation pour suivi et traitement	
Ablation d'un corps étranger sous anesthésie générale	
Ablation de bouchon de sérumen	
Ablation d'une exostose	
Ablation ou destruction du Xanthelasma	
Ablation de dispositif intra-utérin sous sédation consciente	
Ablation de kystes de Bartholin	
Ablation de kyste cutané	

Ablation de lipome	
Ablation de nodule	
Ablation de polype	
Ablation de matériel d'ostéosynthèse sous anesthésie générale	
Adénoïdectomie	
Amniocentèse (prélèvements fœtaux)	
Amygdalectomie	
Aponévrotomie	
Cautérisation des cils	
Cerclage du col utérin	
Changement de plâtre sous anesthésie générale	
Circoncision	
Contraception chirurgicale volontaire par coelioscopie	
Cystostomie percutanée	
Correction de cicatrice	
Cure d'une hernie inguinale	
Cure d'une hernie ombilicale	
Curetage évacuateur	
Curetage biopsique	
Déblocage de la mâchoire	
Décerclage du col	
Dépistage anténatal des malformations fœtales	
Dialyse rénale	
Drainage d'abcès sous anesthésie générale	
Drainage d'un pneumothorax	

Drainage permanent transtympanique sous microscopie pour otite séreuse	
Electrocoagulation sous sédation	
Evacuation utérine d'une grossesse arrêtée	
Hormonothérapie	
Immunothérapie	
Incision d'hymen en cas d'imperforation	
Hémostase nasale pour épistaxis	
Lavage articulaire	
Opération de la cataracte quelque soit la technique	
Paracentèse du tympan uni ou bilatérale	
Perfusion de chimiothérapie	
Perfusion de solutés ou d'antibiotiques	
Traitement du pieds bot	
Plastie cutanée en Z	Z
Ponction de sinus	
Réduction de fracture sous anesthésié générale	
Réparation de section nerveuse	
Réparation de section tendineuse	
Réparation des brides des doigts	
Reprise de déchirure du périnée	
Reprise de déchirure du vagin	
Reprise de paroi	
Reprise d'épisiotomie	
Révision utérine	
Séance de radiothérapie	
Séquestéctomie	
Sondage des voies lacrymales	
Surveillance des grossesses à hauts risques	
Suture cutanée secondaire	

Surveillance d'une menace d'accouchement prématuré	
Traitement chirurgical de syndactylie	
Ténotomie	
Traitement de ténosynovites chroniques	
Tocardiographie	
Traitement de certains cas de déshydratation des enfants et des vieillards	
Traitement chirurgical du panaris	
Traitement chirurgical de doigt surnuméraire de l'enfant	
Traitement chirurgical de la fistule anale de l'enfant	
Traitement chirurgical de frein de langue	
Traitement chirurgical de l'hydrocèle de l'enfant	
Traitement chirurgical de l'ectopie testiculaire de l'enfant	
Traitement par curetage d'un othématome important de l'oreille externe	
Traitement chirurgical de chalazion	
Traitement chirurgical de kyste des paupières	
Traitement chirurgical de la maladie de Dupuytren	
Traitement chirurgical de prolapsus rectal de l'enfant	
Traitement du ptôsis	
Traitement chirurgical de l'entropion, ou ectropion	
Traitement chirurgical du trichiasis	
Traitement chirurgical du phlegmon	
Traitement du ptérygion	
Transfusion de produits sanguins	
Transplantation tendineuse	

REFERENCE : B.O N° 5384 DU 4 HIJA 1426 (5/1/2006)

Arrêté du ministre de la santé n° 2516-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge au titre de l'assurance maladie obligatoire et celle des appareils de prothèse et d'orthèse, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable de l'organisme gestionnaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 7,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge, au titre de l'assurance maladie obligatoire est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART 2. - La liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales, des dispositifs médicaux et implants dont le remboursement ou la prise en charge est soumis à l'accord préalable des organismes gestionnaires, est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3. - Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

ANNEXE 1

<p style="text-align: center;">LISTE DES APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHESE MEDICALES ET DISPOSITIFS MEDICAUX ET IMPLANTS ADMIS AU REMBOURSEMENT OU A LA PRISE EN CHARGE, AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE</p>
--

CLASSE 1: Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie.

**Section 1 : Dispositifs médicaux pour le traitement de pathologies
spécifiques**

- ✓ Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires,
- ✓ Oxygénothérapie à domicile,
- ✓ Autopiqueurs pour diabétiques (lancettes, . . .),

- ✓ DM pour laryngectomisés),
- ✓ Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires,
- ✓ Chambre d'inhalation
- ✓ DM pour incontinents ou stomisés urinaires,
- ✓ DM collecteurs pour recueil et écoulement des urines,
- ✓ DM collecteurs de matières fécales,
- ✓ DM collecteurs de matières fécales ou d'obturation de la stomie,
- ✓ Sondes vésicales stériles à usage unique pour autosondage et hétérosondage intermittent,
- ✓ Bouton de gastrostomie,
- ✓ Sondes naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile,

**Section 2 : Dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades
handicapés**

- ✓ Surmatelas d'aide à la prévention des escarres,
- ✓ Coussins de série de positionnement des hanches et des genoux pour patients
polyhandicapés, en position allongée,
- ✓ Cannes,
- ✓ Béquilles,
- ✓ Fauteuils roulants et véhicules pour handicapés.

CLASSE II : ORTHESES ET PROTHESES EXTERNES

Section 1 : Orthèses

- ✓ Orthèses pour membres inférieurs et supérieurs utilisées en orthopédie.
- ✓ Corsets orthopédiques,
- ✓ Prothèses des membres supérieurs et inférieurs,

Section 2 : Optique médicale

- ✓ Lunettes,
- ✓ Matériels pour amblyopie,

Section 3 : Appareils électroniques de surdit .

- ✓ Appareils électroniques de correction auditive,

Section 4 : Prothèses externes non orthopédiques.

- ✓ Prothèses de sein (secondaire à une mastectomie à indication chirurgicale),
- ✓ Aérateurs trans tympaniques stériles,

Section 5 : Prothèses oculaires et faciales.

- Prothèses oculaires en matière plastique,

Section 6 : Podo-orthèses.

- Appareils spéciaux (pour amputation, raccourcissement, anomalies des pieds),
- Appareil podo-jambier spécial sur moulage.

CLASSE III : PROTHESES INTERNES

Section 1 : Prothèses internes inertes (Dispositifs médicaux implantables inertes)

- Implant cardio-vasculaire (implant cardiaque, implant vasculaire),
- Anneaux valvulaires,
- Chambres à cathéter implantable et accès vasculaire implantable,
- Implants de pontage,
- Stents coronariens,
- Stent aortique, rénal, iliaque ou fémoral,
- Implant d'embolisation artérielle (pour fistule artériovéineuse, tumeur, anévrisme,.. .),
- Implant exovasculaire,
- Plaques d'obturation et patchs,
- Implants du rachis,
- Implants tendineux
- Conduit
- Ciments chirurgicaux,
- Implants cristalliniens monofocaux
- Implants de drainage pour traitement du glaucome
- Implant neurologique (valves, dérivations, réservoir à morphine...)
- Implant orthopédique (articulaire, ligament articulaire artificiel, matériel d'ostéosynthèse, implant osseux)
- Implant oto-rhino-laryngologique (de l'oreille, l'oropharynx, larynx)
- Implant pleuropulmonaire (pleural, pulmonaire)
- Implant urogénital (urétérovésical, urétéral, vésical, sphinctérien, pénien)
- Agrafes internes (clips vasculaires)
- Implants veineux,
- Ligaments artificiels (en traumatologie)
- Prothèses pour cure d'éventration de l'hernie du paroi abdominal
- Dispositifs pour anastomoses digestives par agrafage,

Section 2 : Prothèses internes actives(DM implantables actifs)

- ✓ Stimulateurs cardiaques
- ✓ Sondes de stimulateurs cardiaques,
- ✓ Pompes implantables, Neurostimulateurs,

ANNEXE 2

LISTE DES APPAREILS DE PROTHESE ET D'ORTHESE MEDICALES ET DISPOSITIFS MEDICAUX ET IMPLANTS ADMIS AU REMBOURSEMENT OU A LA PRISE EN CHARGE EST SOUMIS A L' ACCORD PREALABLE DES ORGANISMES GESTIONNAIRES
--

CLASSE 1: Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie.

Section 1 : Dispositifs médicaux pour le traitement de pathologies spécifiques

- Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections

- respiratoires,
- Oxygénothérapie à domicile,
- Autopiqueurs pour diabétiques (lancettes, . . .),
- DM pour laryngectomisés),
- Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires,
- Chambre d'inhalation
- DM pour incontinents ou stomisés urinaires,
- DM collecteurs pour recueil et écoulement des urines,
- DM collecteurs de matières fécales,
- DM collecteurs de matières fécales ou d'obturation de la stomie,
- Sondes vésicales stériles à usage unique pour autosondage et hétérosondage intermittent,
- Bouton de gastrostomie,
- Sondes naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile,

Section 2 : Dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades handicapés

- ✓ Surmatelas d'aide à la prévention des escarres,
- ✓ Coussins de série de positionnement des hanches et des genoux pour patients - polyhandicapés, en position allongée,
- ✓ Cannes.
- ✓ Béquilles.
- ✓ Fauteuils roulants et véhicules pour handicapés.

CLASSE II : ORTHESES ET PROTHESES EXTERNES

Section 1: Orthèses

- ✓ Orthèses pour membres inférieurs et supérieurs utilisées en orthopédie.
- ✓ Corssets orthopédiques,
- ✓ Prothèses des membres supérieurs et inférieurs,

Section 3 : Appareils ,électroniques de surdit .

- ✓ Appareils électroniques de correction auditive,

REFERENCE : B.O N° 5384 DU 4 HIJA 1426 (5/1/2006)

Arrêté du ministre de la santé n° 2517-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base et la liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 8,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La liste des médicaments admis au remboursement au titre de l'assurance maladie obligatoire de base est fixée à l'annexe 1 du présent arrêté.

ART. 2. - La liste des médicaments donnant droit à exonération totale ou partielle des frais restant à la charge du bénéficiaire est fixée à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 3. - Les personnes assurées auprès de la caisse nationale des organismes de prévoyance sociale qui, à la date de publication du présent arrêté, suivent un traitement pour des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée comprenant des médicaments ne figurant pas dans les listes prévues aux articles premier et 2 ci-dessus, continuent à bénéficier dudit traitement jusqu'à consolidation de la maladie ou adaptation du protocole thérapeutique par leur médecin traitant.

ART. 4. - Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

ANNEXE 1

LISTE DES MEDICAMENTS ADMIS AU
REMBOURSEMENT DE L'AMO

Dénomination commune Internationale (DCI)	Dosages / Toutes présentations confondues	Forme
--	--	-------

Allergologie:**Antihistaminiques H1**

Prométhazine	25 mg	Orale
Prométhazine	50 mg	Injectable
Prométhazine	0.1 %	Orale (Solution buvable)

Anesthésie réanimation :**Anesthésiques locaux**

Lidocaïne	2 %	Injectable
Lidocaïne adréalinée	2 %	Injectable
Bupivacaïne	0,25 mg	Injectable
Bupivacaïne	0,50 mg	Injectable

Analgésiques antipyrétiques

Acétylsalicylate de lysine	1 g	Injectable
----------------------------	-----	------------

Antispasmodiques anticholinergiques

Atropine	0,25 mg	Injectable
Atropine	0,50 mg	Injectable
Atropine	1 mg	Injectable

Antispasmodiques musculotropes

N-Butyl hyoscine	20 mg	Injectable
------------------	-------	------------

Antispastiques

Baclofène	10 mg	Orale
-----------	-------	-------

Antimyasténiques anticholinestérasiques

Néostigmine	0.5 mg	Injectable
Pyridostigmine	60 mg	Orale

Sympathomimétiques

Adrénaline	0,25 mg	Injectable
Adrénaline	0,50 mg	Injectable

Adrénaline	1 mg	Injectable
Dobutamine	250 mg	Injectable
Dopamine	50 mg	Injectable
Dopamine	200 mg	Injectable
Isoprénaline	0,2 mg	Injectable

Substituts du plasma

Gélatine fluide modifiée		Injectable
--------------------------	--	------------

Antihistaminiques H1

Hydroxyzine	100 mg	Injectable
-------------	--------	------------

Métabolisme - hématologie - Diabète - Nutrition :

Antianémiques

Cyanocobalamine	1 mg	Injectable
Epoétine alfa	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine alfa	4000 UI/ml	Injectable
Epoétine alfa	10.000 UI/ml	Injectable
Epoétine bêta	1000 UI/ml	Injectable
Epoétine bêta	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine bêta	5000 UI/ml	Injectable
Epoétine bêta	10.000 UI/ml	Injectable
Erythropoïétine humaine	2000 UI/ml	Injectable
Erythropoïétine humaine	4000 UI/ml	Injectable
Fumarate ferreux	200 mg	Orale

Antidiabétiques oraux

Glibenclamide	5 mg	Orale
Glibenclamide	2.5 mg	Orale
Metformine	500 mg	Orale
Metformine	280 mg	Orale
Metformine	850 mg	Orale
Metformine	1000 mg	Orale

Antidiabétiques / insuline

Insuline humaine (mélange)	100 UI	Injectable
Insuline humaine / protamine	100 UI	Injectable
Insuline humaine / zinc	100 UI	Injectable
Insuline humaine seule	100 UI	Injectable

Antithyroïdiens

Carbimazole	5 mg	Orale
-------------	------	-------

Hormones thyroïdiennes

Lévothyroxine sodique	50 µg	Orale
Lévothyroxine sodique	100 µg	Orale

Vitamines

Pyridoxine	20 mg	Orale
Ergocalciférol	0,6MUI/1,5ml	Injectable/orale
Ergocalciférol	400UI/gtes	Orale

Cardiologie - Angéiologie :**Antiagrégants plaquettaires**

Dipyridamol	75 mg	Orale
Dipyridamol	10 mg	Injectable
Acétylsalicylate de lysine	160 mg	Orale
Ticlopidine	250 mg	Orale

Antiangoreux vasodilatateurs

Dinitrate d'isosorbide	10 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	5 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	40 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	60 mg	Orale
Trinitrine	2,5 mg	Orale
Trinitrine	7,5 mg	Orale
Trinitrine	15 mg/ml	Injectable
Trinitrine	5mg/ml	Injectable
Trinitrine	0,3 mg/pulvérisation	Spray

Antiarythmiques classe I et III

Amiodarone	200 mg	Orale
Amiodarone	150 mg	Injectable

Anticoagulants hépariniques

Héparinate de sodium	25.000 UI	Injectable
----------------------	-----------	------------

Anticoagulants oraux antivitamine K

Acénocoumarol	4 mg	Orale
---------------	------	-------

Antihémorragiques

Phytoménadione	10 mg	Orale
Phytoménadione	10mg/ml	Injectable

Antihypertenseurs d'action centrale

Méthylodopa	250 mg	Orale
Méthylodopa	500 mg	Orale

Bêtabloquants

Aténolol	100 mg	Orale
Aténolol	5 mg	Injectable

Propranolol	40 mg	Orale
Propranolol	160 mg	Orale
Propranolol	5 mg	Injectable

Cardiotoniques

Digoxine	0.25 mg	Orale
Digoxine	5 %	Orale

Diurétiques

Furosémide	40 mg	Orale
Furosémide	500 mg	Orale
Furosémide	30 mg	Orale
Furosémide	20 mg	Injectable
Furosémide	250 mg	Injectable
Hydrochlorothiazide	25 mg	Orale
Spironolactone	50 mg	Orale
Spironolactone	75 mg	Orale

Facteurs sanguins de la coagulation

Facteur IX	50 UI/ml	Injectable
Facteur VIII	100 UI/ml	Injectable

Hémostatiques généraux

Carbazochrome	1,5 mg	Injectable
---------------	--------	------------

Inhibiteurs calciques

Amlodipine	5 mg	Orale
Amlodipine	10 mg	Orale
Diltiazem	60 mg	Orale
Diltiazem	90 mg	Orale
Diltiazem	120 mg	Orale
Diltiazem	200 mg	Orale
Diltiazem	300 mg	Orale
Diltiazem	25 mg	Injectable
Diltiazem	100 mg	Injectable
Nicardipine	20 mg	Orale
Nicardipine	50 mg	Orale
Nicardipine	10 mg	Injectable
Nifédipine	20 mg	Orale
Nifédipine	10 mg	Orale
Nifédipine	30 mg	Orale
Nifédipine	60 mg	Orale
Vérapamil	180 mg	Orale
Vérapamil	240 mg	Orale

Inhibiteurs de l'enzyme de conversion

Captopril	25 mg	Orale
Captopril	50 mg	Orale
Enalapril	5 mg	Orale
Enalapril	20 mg	Orale

Supplémentation potassique

Chlorure de potassium	600 mg	Orale
Chlorure de potassium	10 %	Injectable

Cancérologie - Hormonothérapie - Immunologie:**Antinéoplasiques cytotoxiques**

Asparaginase	10.000 U	Injectable
Bléomycine	15 mg	Injectable
Chlorambucil	2 mg	Orale
Cisplatine	10 mg	Injectable
Cisplatine	25 mg	Injectable
Cisplatine	50 mg	Injectable
Cyclophosphamide	50 mg	Orale
Cyclophosphamide	200 mg	Injectable
Cyclophosphamide	500 mg	Injectable
Cyclophosphamide	1 g	Injectable
Daunorubicine	20 mg	Injectable
Doxorubicine	10 mg	Injectable
Doxorubicine	50 mg	Injectable
Etoposide	50 mg	Orale
Etoposide	20 mg	Injectable
Etoposide	100 mg	Injectable
Fluorouracil	250 mg	Injectable
Méthotrexate	5 mg	Injectable
Méthotrexate	25 mg	Injectable
Méthotrexate	50 mg	Injectable
Méthotrexate	500 mg	Injectable
Méthotrexate	1 g	Injectable
Méthotrexate	5 g	Injectable
Vinblastine	10 mg	Injectable
Vincristine	1mg	Injectable

Hormonothérapie

Médoroxyprogesterone	500 mg	Orale
Tamoxifène	10 mg	Orale
Tamoxifène	20 mg	Orale

Immunoglobulines immunosuppresseurs

Immunoglobuline équine anti-thymocytes humains	20 mg/ml	Injectable
Immunoglobulines de lapin anti-thymocytes humains	25 mg	Injectable

Immunostimulants, immunomodulateurs

Interféron alfa-2a	3 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	4,5 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	6 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	9 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a pégylé	135 µg	Injectable
Interféron alfa-2a pégylé	180 µg	Injectable
Interféron alfa-2b	3 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	5 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	10 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	18 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	30 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	50 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	80 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	100 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	120 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	150 µg	Injectable
Interféron bêta-1a	30 µg	Injectable
Interféron bêta-1a	22 µg	Injectable
Interféron bêta-1a	44 µg	Injectable

Immunosuppresseurs

Azathioprine	50 mg	Orale
Infliximab	100 mg	Injectable
Tacrolimus	1 mg	Orale
Ciclosporine	10 %	Orale
Ciclosporine	25 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Orale
Ciclosporine	100 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Injectable

Psychiatrie - Neurologie :**Anti-cholinestérasiques**

Donépézil	5 mg	Orale
Donépézil	10 mg	Orale

Antidépresseurs

Amitriptyline	25 mg	Orale
Amitriptyline	50 mg	Orale
Amitriptyline	4 %	Orale
Clomipramine	25 mg	Orale
Clomipramine	75 mg	Orale

Clomipramine	25 mg	Injectable
Fluoxétine	20 mg	Orale
Fluoxétine	20mg/5ml	Orale
Imipramine	25 mg	Orale

Antiépileptiques - Anticonvulsivants

Acide valproïque	200 mg/ml	Orale (sol buv)
Acide valproïque	57,64 mg/ml	Orale (sirop)
Acide valproïque	200 mg	Orale
Acide valproïque	500 mg	Orale
Carbamazépine	200 mg	Orale
Carbamazépine	400 mg	Orale
Diazépam	10 mg	Injectable
Diazépam	1 %	Orale
Diazépam	10 mg	Orale
Diazépam	2 mg	Orale
Diazépam	5 mg	Orale
Phénobarbital	200 mg	Injectable
Phénobarbital	40 mg	Injectable
Phénobarbital	10 mg	Orale
Phénobarbital	50 mg	Orale
Phénytoïne	100 mg	Orale

Antiparkinsoniens

Bromocriptine	2,5 mg	Orale
Lévodopa/Bensérazide	100/25 mg	Orale
Lévodopa/Bensérazide	200/50 mg	Orale
Piribédil	20 mg	Orale
Piribédil	50 mg	Orale

Neuroleptiques

Chlorpromazine	25 mg	Orale
Chlorpromazine	100 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Injectable
Halopéridol	5 mg	Injectable
Halopéridol	0,2 %	Orale
Lévomépromazine	25 mg	Orale
Lévomépromazine	100 mg	Orale
Lévomépromazine	25 mg	Injectable
Lévomépromazine	4 %	Orale

Normothymiques

Lithium	250 mg	Orale
Lithium	400 mg	Orale

Vasodilatateurs périphériques

Dihydroergotoxine	4,5 mg	Orale
-------------------	--------	-------

Gastro-Entérologie :**Anti-inflammatoires immunosuppresseurs Intestinaux**

Mesalazine	500 mg	Orale
Mesalazine	1 g	Suppositoires
Mesalazine	1 %	Suspension rectale
Sulfasalazine	500 mg	Orale

Antihistaminiques H2

Ranitidine	150 mg	Orale
------------	--------	-------

Rhumatologie:**Antigoutteux anti-inflammatoires**

Colchicine	1 mg	Orale
------------	------	-------

Antigoutteux hypo-uricémiants

Allopurinol	100 mg	Orale
-------------	--------	-------

Anti-inflammatoires :**Anti-inflammatoires stéroïdiens**

Béclométasone	50 µg	Aérosol
Béclométasone	0,1 %	locale
Bétamétasone	2 mg	Orale
Bétamétasone	5 mg	Suspension rectale
Bétaméthasone	8 mg	Injectable
Bétaméthasone	4 mg	Injectable
Dexaméthasone	0,5 mg	Orale
Dexaméthasone	5 mg	Injectable
Hydrocortisone	10 mg	Orale
Hydrocortisone	90 mg	Suspension rectale
Méthylprednisolone	4 mg	Orale
Méthylprednisolone	16 mg	Orale
Méthylprednisolone	20 mg	Injectable
Méthylprednisolone	40 mg	Injectable
Méthylprednisolone	120 mg	Injectable
Méthylprednisolone	500 mg	Injectable
Prednisone	1 mg	Orale
Prednisone	5 mg	Orale
Prednisone	20 mg	Orale
Prednisone	50 mg	Orale

Anti-inflammatoires non stéroïdiens

Diclofénac	50 mg	Orale
Diclofénac	12,5 mg	Suppositoires
Diclofénac	25 mg	Suppositoires

Kétoprofène	100 mg	Injectable
-------------	--------	------------

Pneumologie :**Broncho-dilatateurs**

Salbutamol	100 µg	Aérosol
Salbutamol	2 mg	Orale
Salbutamol	2mg/5ml	Orale
Salbutamol	0.5 mg/ml	Injectable
Salbutamol	100 µg	Nébuliseur
Théophylline	300 mg	Orale

Ophtalmologie**Bêtabloquants**

Bétaxolol	0,25 %	Collyre
Bétaxolol	0,50 %	Collyre
Cartéolol	1 %	Collyre
Cartéolol	2 %	Collyre
Timolol	0,25 %	Collyre
Timolol	0,50 %	Collyre

Anticholinergiques

Atropine	0,5 %	Collyre
Atropine	1 %	Collyre

Cholinergiques

Pilocarpine	2 %	Collyre
-------------	-----	---------

Anti-inflammatoires non stéroïdiens

Indométacine	1 %	Collyre
--------------	-----	---------

Inhibiteur de l'anhydrase carbonique

Dorsolamide	2 %	Collyre
Acétazolamide	250 mg	Orale
Acétazolamide	500 mg	Injectable

Produits pour diagnostic

Fluorescéine sodique	10 %	Injectable
----------------------	------	------------

Aminosides

Gentamicine	0.3%	Collyre
-------------	------	---------

Gynécologie - obstétrique :**Contraceptifs**

Médroxyprogestérone	150 mg	Injectable
---------------------	--------	------------

Ocytociques

Oxytocine	5 UI	Injectable
-----------	------	------------

Nitro-imidazolés

Econazole	150 mg	Ovules
Métronidazole	500 mg	Ovules

Dialyse**Hémodialyse**

Concentré pour hémodialyse bicarbonate
Concentré pour hémodialyse acide
Concentré pour hémodialyse acétate

Dialyse péritonéale

Soluté pour dialyse péritonéale

Infectiologie**Aminosides**

Amikacine	250 mg	Injectable
Amikacine	500 mg	Injectable
Gentamicine	20 mg	Injectable
Gentamicine	40 mg	Injectable
Gentamicine	80 mg	Injectable
Gentamicine	120 mg	Injectable
Gentamicine	160 mg	Injectable

Antifongiques

Amphotéricine B	3 %	Locale
Amphotéricine B	500 mg/5ml	Orale
Amphotéricine B	50 mg	Injectable
Econazole	1 %	Locale
Fluconazole	50 mg	Orale
Fluconazole	150 mg	Orale
Fluconazole	2mg/ml	Injectable
Fluconazole	50mg/5 ml	Orale
Griséofulvine	125 mg	Orale
Griséofulvine	250 mg	Orale
Griséofulvine	500 mg	Orale
Griséofulvine	5 %	Locale

Céphalosporines

Céfalotine	1 g	Injectable
Ceftriaxone	250 mg	Injectable
Ceftriaxone	500 mg	Injectable
Ceftriaxone	1 g	Injectable
Ceftriaxone	2 g	Injectable

Fluoroquinolones

Ciprofloxacine	500 mg	Orale
----------------	--------	-------

Glycopeptides

Vancomycine	250 mg	Injectable
Vancomycine	500 mg	Injectable

Macrolides

Erythromycine	500 mg	Orale
Erythromycine	125 mg	Orale
Erythromycine	250 mg	Orale

Antiamibiens antibiotiques nitro-5 imidazolés

Métronidazole	500 mg	Orale
Métronidazole	500 mg	Injectable
Métronidazole	25 mg/ml	Orale

Pénicillines

Amoxicilline	1 g	Orale
Amoxicilline	500 mg	Orale
Amoxicilline	125 mg	Orale
Amoxicilline	250 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	500 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	125 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	250 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	1 g	Injectable
Ampicilline	1 g	Injectable
Ampicilline	250 mg	Injectable
Ampicilline	500 mg	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	0,6 M UI	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	1,2 M UI	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	2,4 M UI	Injectable
Benzylpénicilline	1 M UI	Injectable
Benzylpénicilline	5 M UI	Injectable
Benzylpénicilline procaine	1M UI	Injectable
Flucloxacilline	250 mg	Injectable
Flucloxacilline	500 mg	Injectable
Flucloxacilline	1 g	Injectable
Flucloxacilline	125 mg	Orale
Flucloxacilline	250 mg	Orale
Flucloxacilline	500 mg	Orale
Imipénem + Cilastatine	250/250mg	Injectable
Imipénem + Cilastatine	500/500mg	Injectable
Phénoxyméthylpénicilline	1 M UI	Orale
Phénoxyméthylpénicilline	0.25 M UI	Orale
Phénoxyméthylpénicilline	0.4 M UI	Orale

Phénicolés

Thiampénicol	250 mg	Orale
Thiampénicol	750 mg	Injectable
Thiampénicol	125 mg	Orale

Sulfamides

Cotrimoxazole	400/80 mg	Orale
Cotrimoxazole	800/160 mg	Orale
Cotrimoxazole	200/40 mg	Orale

Tétracyclines

Chlortétracycline	3 %	Locale
Doxycycline	200 mg	Orale
Tétracycline	500 mg	Orale

Antipaludiques

Chloroquine	100 mg	Orale
-------------	--------	-------

Anthelminthiques benzimidazolés

Albendazole	400 mg	Orale
Albendazole	4 %	Orale

Antiseptiques intestinaux

Nifuroxazide	200 mg	Orale
Nifuroxazide	4 %	Orale

Antiviraux

Aciclovir	250 mg	Injectable
Aciclovir	200 mg	Orale
Aciclovir	800 mg	Orale
Efavirenz	600 mg	Orale
Indinavir	200 mg	Orale
Indinavir	400 mg	Orale
Lamivudine	150 mg	Orale
Lamivudine	100 mg	Orale
Lamivudine	10 mg/ml	Orale
Lamivudine/zidovudine	150/300 mg	Orale
Ribavirine	200 mg	Orale
Zidovudine	300 mg	Orale
Zidovudine	50mg/5ml	Orale
Zidovudine	100 mg	Orale

Vaccins :

Vaccins seuls et/ou associés contre

La tuberculose (BCG)	Injectable
La poliomyélite	Orale/Injectable
L'hépatite B	Injectable
La diphtérie	Injectable
Le tétanos	Injectable
La coqueluche	Injectable
La rougeole	Injectable
La grippe	Injectable

ANNEXE 2

**LISTE DES MEDICAMENTS DONNANT DROIT A
EXONERATION TOTALE OU PARTIELLE DES FRAIS
RESTANT A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE**

Dénomination commune Internationale (DCI)	Dosages / Toutes présentations confondues	Forme
--	--	-------

Anesthésie réanimation :**Analgésiques**

Acétylsalicylate de lysine	1 g	Injectable
----------------------------	-----	------------

Sympathomimétiques

Adrénaline	0,25 mg	Injectable
Adrénaline	0,50 mg	Injectable
Adrénaline	1 mg	Injectable
Dobutamine	250 mg	Injectable
Dopamine	50 mg	Injectable
Dopamine	200 mg	Injectable
Isoprénaline	0,2 mg	Injectable

Métabolisme - hématologie - Diabète - Nutrition :**Antianémiques**

Dénomination commune Internationale (DCI)	Dosages / Toutes présentations confondues	Forme
Cyanocobalamine	1 mg	Injectable
Epoétine alfa	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine alfa	4000 UI/ml	Injectable
Epoétine alfa	10.000 UI/ml	Injectable

Epoétine bêta	1000 UI/ml	Injectable
Epoétine bêta	2000 UI/ml	Injectable
Epoétine bêta	5000 UI/ml	Injectable
Epoétine bêta	10.000 UI/ml	Injectable
Erythropoïétine humaine	2000 UI/ml	Injectable
Erythropoïétine humaine	4000 UI/ml	Injectable
Phytoménadione	10 mg	Orale
Phytoménadione	10mg/ml	Injectable
Fumarate ferreux	200 mg	Orale

Antidiabétiques oraux

Glibenclamide	5 mg	Orale
Glibenclamide	2.5 mg	Orale
Metformine	500 mg	Orale
Metformine	280 mg	Orale
Metformine	850 mg	Orale
Metformine	1000 mg	Orale

Antidiabétiques / insuline

Insuline humaine (mélange)	100 UI	Injectable
Insuline humaine / protamine	100 UI	Injectable
Insuline humaine / zinc	100 UI	Injectable
Insuline humaine seule	100 UI	Injectable

Cardiologie - Angéiologie :

Antiagrégants plaquettaires

Dipyridamol	75 mg	Orale
Dipyridamol	10 mg	Injectable
Acétylsalicylate de lysine	160 mg	Orale
Ticlopidine	250 mg	Orale

Antiangoreux vasodilatateurs

Dinitrate d'isosorbide	10 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	5 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	40 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	60 mg	Orale
Trimétazidine	20 mg	Orale
Trimétazidine	35 mg	Orale
Trinitrine	2,5 mg	Orale
Trinitrine	7,5 mg	Orale
Trinitrine	15 mg/ml	Injectable
Trinitrine	5mg/ml	Injectable
Trinitrine	0,3 mg/pulvérisation	Spray

Antiarythmiques classe I et III

Amiodarone	200 mg	Orale
Amiodarone	150 mg	Injectable

Anticoagulants hépariniques

Héparinate de sodium	25.000 UI	Injectable
----------------------	-----------	------------

Anticoagulants oraux antivitamine K

Acénocoumarol	4 mg	Orale
---------------	------	-------

Antihypertenseur central

Méthyldopa	250 mg	Orale
Méthyldopa	500 mg	Orale

Bêtabloquants

Aténolol	100 mg	Orale
Aténolol	5 mg	Injectable
Propranolol	40 mg	Orale
Propranolol	160 mg	Orale
Propranolol	5 mg	Injectable

Cardiotoniques

Digoxine	0.25 mg	Orale
Digoxine	5 %	Orale

Diurétiques

Furosémide	40 mg	Orale
Furosémide	500 mg	Orale
Furosémide	30 mg	Orale
Furosémide	20 mg	Injectable
Furosémide	250 mg	Injectable
Hydrochlorothiazide	25 mg	Orale
Spironolactone	50 mg	Orale
Spironolactone	75 mg	Orale

Facteurs sanguins de la coagulation

Facteur IX	50 UI/ml	Injectable
Facteur VIII	100 UI/ml	Injectable

Hémostatiques

Carbazochrome	1,5 mg	Injectable
---------------	--------	------------

Inhibiteurs calciques

Amlodipine	5 mg	Orale
Amlodipine	10 mg	Orale
Diltiazem	60 mg	Orale
Diltiazem	90 mg	Orale
Diltiazem	120 mg	Orale
Diltiazem	200 mg	Orale
Diltiazem	300 mg	Orale
Diltiazem	25 mg	Injectable
Diltiazem	100 mg	Injectable
Nicardipine	20 mg	Orale
Nicardipine	50 mg	Orale
Nicardipine	10 mg	Injectable
Nifédipine	20 mg	Orale
Nifédipine	10 mg	Orale
Nifédipine	30 mg	Orale
Nifédipine	60 mg	Orale
Vérapamil	180 mg	Orale
Vérapamil	240 mg	Orale

Inhibiteurs de l'enzyme de conversion

Captopril	25 mg	Orale
Captopril	50 mg	Orale
Enalapril	5 mg	Orale
Enalapril	20 mg	Orale

Supplémentation potassique

Chlorure de potassium	600 mg	Orale
Chlorure de potassium	10 %	Injectable

Cancérologie - Hormonothérapie - Immunologie:**Anticancéreux cytotoxiques**

Asparaginase	10.000 U	Injectable
Bléomycine	15 mg	Injectable
Chlorambucil	2 mg	Orale
Cisplatine	10 mg	Injectable
Cisplatine	25 mg	Injectable
Cisplatine	50 mg	Injectable
Cyclophosphamide	50 mg	Orale
Cyclophosphamide	200 mg	Injectable
Cyclophosphamide	500 mg	Injectable
Cyclophosphamide	1 g	Injectable
Daunorubicine	20 mg	Injectable
Doxorubicine	10 mg	Injectable

Doxorubicine	50 mg	Injectable
Etoposide	50 mg	Orale
Etoposide	20 mg	Injectable
Etoposide	100 mg	Injectable
Fluorouracil	250 mg	Injectable
Méthotrexate	5 mg	Injectable
Méthotrexate	25 mg	Injectable
Méthotrexate	50 mg	Injectable
Méthotrexate	500 mg	Injectable
Méthotrexate	1 g	Injectable
Méthotrexate	5 g	Injectable
Vinblastine	10 mg	Injectable

Hormonothérapie

Médroxyprogestérone	500 mg	Orale
Tamoxifène	10 mg	Orale
Tamoxifène	20 mg	Orale

Immunoglobulines immunosuppresseurs

Immunoglobuline équine anti-thymocytes humains	20 mg/ml	Injectable
Immunoglobulines de lapin anti-thymocytes humains	25 mg	Injectable

Immunostimulants, immunomodulateurs

Interféron alfa-2a	3 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	4,5 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	6 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	9 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a pégylé	135 µg	Injectable
Interféron alfa-2a pégylé	180 µg	Injectable
Interféron alfa-2b	3 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	5 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	10 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	18 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b	30 MUI	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	50 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	80 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	100 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	120 µg	Injectable
Interféron alfa-2b pégylé	150 µg	Injectable
Interféron bêta-1a	30 µg	Injectable
Interféron bêta-1a	22 µg	Injectable
Interféron bêta-1a	44 µg	Injectable

Immunosuppresseurs

Azathioprine	50 mg	Orale
Infliximab	100 mg	Injectable
Tacrolimus	1 mg	Orale
Ciclosporine	10 %	Orale
Ciclosporine	25 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Orale
Ciclosporine	100 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Injectable

Psychiatrie – Neurologie :**Anti-cholinestérasiques**

Donépézil	5 mg	Orale
Donépézil	10 mg	Orale

Antidépresseurs

Amitriptyline	25 mg	Orale
Amitriptyline	50 mg	Orale
Amitriptyline	4 %	Orale
Clomipramine	25 mg	Orale
Clomipramine	75 mg	Orale
Clomipramine	25 mg	Injectable
Fluoxétine	20 mg	Orale
Fluoxétine	20mg/5ml	Orale
Imipramine	25 mg	Orale

Antiépileptiques – Anticonvulsivants

Acide valproïque	200 mg/ml	Orale (sol buv)
Acide valproïque	57,64 mg/ml	Orale (sirop)
Acide valproïque	200 mg	Orale
Acide valproïque	500 mg	Orale
Carbamazépine	200 mg	Orale
Carbamazépine	400 mg	Orale
Diazépam	10 mg	Injectable
Diazépam	1 %	Orale
Diazépam	10 mg	Orale
Diazépam	2 mg	Orale
Diazépam	5 mg	Orale
Phénobarbital	200 mg	Injectable
Phénobarbital	40 mg	Injectable
Phénobarbital	10 mg	Orale

Phénobarbital	50 mg	Orale
Phénytoïne	100 mg	Orale

Antiparkinsoniens

Bromocriptine	2,5 mg	Orale
Lévodopa/Bensérazide	100/25 mg	Orale
Lévodopa/Bensérazide	200/50 mg	Orale
Piribédil	20 mg	Orale
Piribédil	50 mg	Orale

Neuroleptiques

Chlorpromazine	25 mg	Orale
Chlorpromazine	100 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Injectable
Halopéridol	5 mg	Injectable
Halopéridol	0,2 %	Orale
Lévomépromazine	25 mg	Orale
Lévomépromazine	100 mg	Orale
Lévomépromazine	25 mg	Injectable
Lévomépromazine	4 %	Orale

Normothymiques

Lithium	250 mg	Orale
Lithium	400 mg	Orale

Gastro-Entérologie :

Anti-inflammatoires immunosuppresseurs Intestinaux

Mesalazine	500 mg	Orale
Mesalazine	1 g	Suppositoires
Mesalazine	1 %	Suspension rectale
Sulfasalazine	500 mg	Orale

Rhumatologie:

Antigoutteux anti-inflammatoires

Colchicine	1 mg	Orale
------------	------	-------

Anti-inflammatoires :

Anti-inflammatoires stéroïdiens

Béclométasone	50 µg	Aérosol
Béclométasone	0,1 %	locale

Bétamétasone	2 mg	Orale
Bétamétasone	2 mg	Orale
Bétamétasone	5 mg	Suspension rectale
Bétaméthasone	8 mg	Injectable
Bétaméthasone	4 mg	Injectable
Dexaméthasone	0,5 mg	Orale
Dexaméthasone	5 mg	Injectable
Hydrocortisone	10 mg	Orale
Hydrocortisone	90 mg	Suspension rectale
Méthylprednisolone	4 mg	Orale
Méthylprednisolone	16 mg	Orale
Méthylprednisolone	20 mg	Injectable
Méthylprednisolone	40 mg	Injectable
Méthylprednisolone	120 mg	Injectable
Méthylprednisolone	500 mg	Injectable
Prednisone	1 mg	Orale
Prednisone	5 mg	Orale
Prednisone	20 mg	Orale
Prednisone	50 mg	Orale

Anti-inflammatoires non stéroïdiens

Diclofénac	50 mg	Orale
Diclofénac	12,5 mg	Suppositoires
Diclofénac	25 mg	Suppositoires
Kétoprofène	100 mg	Injectable

Pneumologie :

Broncho-dilatateurs

Salbutamol	100 µg	Aérosol
Salbutamol	2 mg	Orale
Salbutamol	2mg/5ml	Orale
Salbutamol	0.5 mg/ml	Injectable
Salbutamol	100 µg	Pour inhalation
Théophylline	300 mg	Orale

Ophthalmologie

Bêtabloquants

Bétaxolol	0,25 %	Collyre
Bétaxolol	0,50 %	Collyre
Cartéolol	1 %	Collyre
Cartéolol	2 %	Collyre
Timolol	0,25 %	Collyre
Timolol	0,50 %	Collyre

Anticholinergiques

Atropine	0,5 %	Collyre
----------	-------	---------

Atropine	1 %	Collyre
----------	-----	---------

Cholinergiques

Pilocarpine	2 %	Collyre
-------------	-----	---------

Inhibiteur de l'anhydrase carbonique

Dorsolamide	2 %	Collyre
Acétazolamide	250 mg	Orale
Acétazolamide	500 mg	Injectable

Produits pour diagnostic

Fluorescéine sodique	10 %	Injectable
----------------------	------	------------

Dialyse

Hémodialyse

Concentré pour hémodialyse bicarbonate
Concentré pour hémodialyse acide
Concentré pour hémodialyse acétate

Dialyse péritonéale

Soluté pour dialyse péritonéale

LISTE DES MEDICAMENTS ADMIS AU REMBOURSEMENT DE L'AMO

Anesthésie réanimation :

Anesthésiques locaux

Dénomination commune Internationale (DCI)	Dosage	Forme
Lidocaïne	2 %	Injectable
Lidocaïne adréalinée	2 %	Injectable
Bupivacaïne	0,25 mg	Injectable
Bupivacaïne	0,50 mg	Injectable

Analgésiques

Acétylsalicylate de lysine	1 g	Injectable
----------------------------	-----	------------

Antihistaminiques phénothiaziniques

Prométhazine	25 mg	Orale
Prométhazine	50 mg	Injectable
Prométhazine	0.1 %	Solution buvable

Antispasmodiques anticholinergiques

Atropine	0,25 mg	Injectable
Atropine	0,50 mg	Injectable
Atropine	1 mg	Injectable

Antispasmodiques musculotropes

N-Butyl hyoscine	20 mg	Injectable
------------------	-------	------------

Antispastiques

Baclofène	10 mg	Orale
-----------	-------	-------

Parasympathomimétiques anticholinestérasiques

Néostigmine	0.5 mg	Injectable
Pyridostigmine	60 mg	Orale

Sympathomimétiques

Adrénaline	0,25 mg	Injectable
Adrénaline	0,50 mg	Injectable
Adrénaline	1 mg	Injectable
Dobutamine	250 mg	Injectable
Dopamine	50 mg	Injectable
Dopamine	200 mg	Injectable
Isoprénaline	0.2 mg	Injectable

Succédanés du plasma

Dextran		Injectable
---------	--	------------

Anxiolytiques

Hydroxyzine	100 mg	Injectable
-------------	--------	------------

Métabolisme – hématologie - Diabète - Nutrition :**Antianémiques**

Cyanocobalamine	1 mg	Injectable
Epoetin alfa	1000 UI	Injectable
Epoetin alfa	2000 UI	Injectable
Epoetin alfa	3000 UI	Injectable
Epoetin alfa	4000 UI	Injectable
Epoetin alfa	1000 UI	Injectable
Epoetin beta	2000 UI	Injectable
Epoetin beta	3000 UI	Injectable
Epoetin beta	4000 UI	Injectable
Epoetin beta	5000 UI	Injectable
Epoetin beta	6000 UI	Injectable
Epoetin beta	10000 UI	Injectable
Erythropoïétine humaine	1000 UI	Injectable
Erythropoïétine humaine	2000 UI	Injectable
Erythropoïétine humaine	3000 UI	Injectable
Erythropoïétine humaine	4000 UI	Injectable
Erythropoïétine humaine	5000 UI	Injectable
Erythropoïétine humaine	10000 UI	Injectable
Phytoménadione	10 mg	Orale
Phytoménadione	10mg/ml	Injectable
Fumarate ferreux	200 mg	Orale

Antidiabétiques oraux

Glibenclamide	5 mg	Orale
Glibenclamide	2.5 mg	Orale
Metformine	280 mg	Orale
Metformine	500 mg	Orale
Metformine	850 mg	Orale

Antidiabétiques / insuline

Insuline humaine (mélange)	100 UI	Injectable
Insuline humaine / protamine	100 UI	Injectable
Insuline humaine / zinc	100 UI	Injectable
Insuline humaine seule	100 UI	Injectable

Antithyroïdiens

Carbimazole	5 mg	Orale
-------------	------	-------

Hormones thyroïdiennes

Lévothyroxine sodique	100 µg	Orale
-----------------------	--------	-------

Vitamines

Pyridoxine	20 mg	Orale
Ergocalciférol	0,6MUI/1,5ml	Injectable/orale
Ergocalciférol	400UI/gtes	Orale

Cardiologie - Angéiologie :

Antiagrégants pLaquettaires

Dipyridamol	75 mg	Orale
Dipyridamol	10 mg	Injectable
Acétylsalicylate de lysine	160 mg	Orale
Ticlopidine	250 mg	Orale

Antiangoreux vasodilatateurs

Dinitrate d'isosorbide	10 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
Dinitrate d'isosorbide	5 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	20 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	40 mg	Orale
mononitrate d'isosorbide	60 mg	Orale
Trimétazidine	20 mg	Orale
Trimétazidine	35 mg	Orale
Trinitrine	7.5 mg	Orale
Trinitrine	15 mg	Injectable

Antiarythmiques classe I et III

Amiodarone	200 mg	Orale
Amiodarone	150 mg	Injectable
Quinidine	275 mg	Orale

Anticoagulants hépariniques

Heparinate de sodium	25.000 UI	Injectable
----------------------	-----------	------------

Anticoagulants oraux antivitamine K

Acénocoumarol	4 mg	Orale
---------------	------	-------

Inhibiteur de l'anhydrase carbonique

Acétazolamide	250 mg	Orale
Acétazolamide	500 mg	Injectable

Antihypertenseur central

Méthylidopa	250 mg	Orale
Méthylidopa	500 mg	Orale

Bêtabloquants

Aténolol	100 mg	Orale
Aténolol	5 mg	Injectable
Propranolol	40 mg	Orale
Propranolol	160 mg	Orale
Propranolol	5 mg	Injectable

Cardiotoniques

Digoxine	0.25 mg	Orale
Digoxine	5 %	Orale

Diurétiques

Furosémide	20 mg	Orale
Furosémide	40 mg	Orale
Furosémide	500 mg	Orale
Furosémide	30 mg	Orale

Furosémide	20 mg	Injectable
Furosémide	250 mg	Injectable
Hydrochlorthiazide	25 mg	Orale
Spironolactone	50 mg	Orale
Spironolactone	75 mg	Orale

Facteurs sanguins de la coagulation

Facteur IX	50 UI/ml	Injectable
Facteur VIII	100 UI/ml	Injectable

Hémostatiques

Carbazochrome	1,5 mg	Injectable
---------------	--------	------------

Inhibiteurs calciques

Amlodipine	5 mg	Orale
Amlodipine	10 mg	Orale
Diltiazem	60 mg	Orale
Diltiazem	90 mg	Orale
Diltiazem	120 mg	Orale
Diltiazem	180 mg	Orale
Diltiazem	240 mg	Orale
Diltiazem	25 mg	Injectable
Diltiazem	100 mg	Injectable
Nicardipine	20 mg	Orale
Nicardipine	50 mg	Orale
Nicardipine	10 mg	Injectable
Nifédipine	20 mg	Orale
Nifédipine	10 mg	Orale
Nifédipine	30 mg	Orale
Nifédipine	60 mg	Orale
Vérapamil	40 mg	Orale
Vérapamil	120 mg	Orale
Vérapamil	240 mg	Orale

Inhibiteurs de l'enzyme de conversion

Captopril	25 mg	Orale
Captopril	50 mg	Orale
Enalapril	5 mg	Orale
Enalapril	20 mg	Orale

Supplémentation potassique

Chlorure de potassium	600 mg	Orale
Chlorure de potassium	10 %	Injectable

Cancérologie - Hormonothérapie - Immunologie:

Anticancéreux cytotoxiques

Asparaginase	10.000 U	Injectable
Bléomycine	15 mg	Injectable
Chlorambucil	2 mg	Orale
Cisplatine	10 mg	Injectable
Cisplatine	25 mg	Injectable
Cisplatine	50 mg	Injectable
Cyclophosphamide	50 mg	Orale

Cyclophosphamide	200 mg	Injectable
Cyclophosphamide	500 mg	Injectable
Cyclophosphamide	1 g	Injectable
Daunorubicine	20 mg	Injectable
Doxorubicine	10 mg	Injectable
Doxorubicine	50 mg	Injectable
Etoposide	50 mg	Orale
Etoposide	20 mg	Injectable
Etoposide	100 mg	Injectable
Fluorouracil	250 mg	Injectable
Methotrexate	5 mg	Injectable
Methotrexate	25 mg	Injectable
Methotrexate	50 mg	Injectable
Methotrexate	500 mg	Injectable
Methotrexate	1 g	Injectable
Methotrexate	5 g	Injectable
Vinblastine	10 mg	Injectable

Hormonothérapie

Médroxyprogestérone	500 mg	Orale
Tamoxifène	10 mg	Orale
Tamoxifène	20 mg	Orale

Immunoglobulines immunosuppresseurs

Immunoglobuline équine anti-thymocytes humains	20 mg/ml	Injectable
Immunoglobulines de lapin anti-thymocytes humains	25 mg	Injectable

Immunostimulants, immunomodulateurs

Interféron alfa-2a	3 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	4,5 M UI	Injectable
Interféron alfa-2a	6 M UI	Injectable
Interféron alpha-2b	3 MUI	Injectable
Interféron alpha-2b	5 MUI	Injectable
Interféron alpha-2b	10 MUI	Injectable
Interféron alpha-2b	18 MUI	Injectable
Interféron alpha-2b	30 MUI	Injectable
Interféron bêta-1a	30 µg	Injectable
Interféron bêta-1a	6 MUI	Injectable
Interféron bêta-1a	12 MUI	Injectable

Immunosuppresseurs

Azathioprine	50 mg	Orale
Infliximab	100 mg	Injectable
Tacrolimus	1 mg	Orale
Ciclosporine	10 %	Orale
Ciclosporine	25 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Orale
Ciclosporine	100 mg	Orale
Ciclosporine	50 mg	Injectable

Psychiatrie – Neurologie :

Anti-cholinestérasiques

Donépézil	5 mg	Orale
Donépézil	10 mg	Orale

Antidépresseurs

Amitriptyline	25 mg	Orale
Amitriptyline	50 mg	Orale
Amitriptyline	4 %	Orale
Clomipramine	25 mg	Orale
Clomipramine	75 mg	Orale
Clomipramine	25 mg	Injectable
Fluoxétine	20 mg	Orale
Fluoxétine	0,4 %	Orale
Imipramine	25 mg	Orale

Antiépileptiques – Anticonvulsivants

Acide valproïque	200 mg/ml	Orale (sol buv)
Acide valproïque	57,64 mg/ml	Orale (sirop)
Acide valproïque	200 mg	Orale
Acide valproïque	500 mg	Orale
Carbamazépine	400mg/ml	Injectable
Carbamazépine	200 mg	Orale
Carbamazépine	200 mg	Orale
Carbamazépine	400 mg	Orale
Diazépam	10 mg	Injectable
Diazépam	1 %	Orale
Diazépam	10 mg	Orale
Diazépam	2 mg	Orale
Diazépam	5 mg	Orale
Phénobarbital	200 mg	Injectable
Phénobarbital	40 mg	Injectable
Phénobarbital	10 mg	Orale
Phénobarbital	50 mg	Orale
Phénytoïne	100 mg	Orale

Antiparkinsoniens

Bromocriptine	2,5 mg	Orale
Lévodopa/Bensérazide	100/25 mg	Orale
Lévodopa/Bensérazide	200/50 mg	Orale
Piribédil	20 mg	Orale
Piribédil	50 mg	Orale

Neuroleptiques

Chlorpromazine	25 mg	Orale
Chlorpromazine	100 mg	Orale
Chlorpromazine	25 mg	Injectable
Halopéridol	1 mg	Orale
Halopéridol	5 mg	Injectable
Halopéridol	0,2 %	Orale
Lévomépromazine	25 mg	Orale

Lévomépromazine	100 mg	Orale
Lévomépromazine	25 mg	Injectable
Lévomépromazine	4 %	Orale

Normothymiques

Lithium	250 mg	Orale
Lithium	400 mg	Orale

Vasodilatateurs périphériques

Dihydroergotoxine	4,5 mg	Orale
-------------------	--------	-------

Gastro-Entérologie :

Anti-inflammatoires immunosuppresseurs Intestinaux

Mesalazine	500 mg	Orale
Mesalazine	1 g	Suppositoires
Mesalazine	1 %	Suspension rectale
Sulfasalazine	500 mg	Orale

Antihistaminiques H2

Ranitidine	150 mg	Orale
------------	--------	-------

Rhumatologie:

Antigoutteux anti-inflammatoires

Colchicine	1 mg	Orale
------------	------	-------

Antigoutteux hypouricémiants

Allopurinol	100 mg	Orale
-------------	--------	-------

Anti-inflammatoires :

Anti-inflammatoires stéroïdiens

Béclométasone	50 µg	Aérosol
Béclométasone	250 µg	Aérosol
Bétamétasone	2 mg	Orale
Bétamétasone	5 mg	Suspension rectale
Bétaméthasone	8 mg	Injectable
Bétaméthasone	4 mg	Injectable
Dexaméthasone	0,5 mg	Orale
Dexaméthasone	5 mg	Injectable
Hydrocortisone	10 mg	Orale

Hydrocortisone	90 mg	Suspension rectale
Méthylprednisolone	4 mg	Orale
Méthylprednisolone	16 mg	Orale
Méthylprednisolone	20 mg	Injectable
Méthylprednisolone	40 mg	Injectable
Méthylprednisolone	120 mg	Injectable
Méthylprednisolone	500 mg	Injectable
Prednisone	1 mg	Orale
Prednisone	5 mg	Orale
Prednisone	20 mg	Orale
Prednisone	50 mg	Orale

Anti-inflammatoires non stéroïdiens

Diclofénac	50 mg	Orale
Diclofénac	12,5 mg	Suppositoires
Diclofénac	25 mg	Suppositoires
Kétoprofène	100 mg	Injectable

Pneumologie :

Broncho-dilatateurs

Salbutamol	100 µg	Aérosol
Salbutamol	2 mg	Orale
Salbutamol	2mg/5ml	Orale
Salbutamol	0.5 mg/ml	Injectable
Salbutamol	100 µg	Pour inhalation
Théophylline	300 mg	Orale

Ophthalmologie

Bêtabloquants

Béfunolol	0,25 %	Collyre
Béfunolol	0,50 %	Collyre
Bétaxolol	0,25 %	Collyre
Bétaxolol	0,50 %	Collyre
Cartéolol	1 %	Collyre
Cartéolol	2 %	Collyre
Timolol	0,25 %	Collyre
Timolol	0,50 %	Collyre

Anticholinergiques

Atropine	0,5 %	Collyre
Atropine	1 %	Collyre

Cholinergiques

Pilocarpine	2 %	Collyre
Pilocarpine	4 %	Collyre

Anti-inflammatoires non stéroïdiens

Indometacine	1 %	Collyre
--------------	-----	---------

Inhibiteur de l'anhydrase carbonique

Dorsolamide	2 %	Collyre
-------------	-----	---------

Produits pour diagnostic

Fluorescéine sodique	10 %	Injectable
----------------------	------	------------

Aminosides

Gentamicine	0.3%	Collyre
-------------	------	---------

Sulfamides

Cotrimoxazole	0.1%	Collyre
---------------	------	---------

Gynécologie – obstétrique :

Contraceptifs

Médroxyprogestérone	150 mg	Injectable
---------------------	--------	------------

Ocytociques de synthèse

Oxytocine	5 UI	Injectable
-----------	------	------------

Nitro-imidazolés

Econazole	150 mg	Ovules
Métronidazole	500 mg	Ovules

Dialyse

Hémodialyse

Concentré pour hémodialyse bicarbonate
Concentré pour hémodialyse acide
Concentré pour hémodialyse acétate

Dialyse péritonéale

Soluté pour dialyse péritonéale

Infectiologie

Aminosides

Amikacine	250 mg	Injectable
Amikacine	500 mg	Injectable
Gentamicine	20 mg	Injectable
Gentamicine	40 mg	Injectable
Gentamicine	80 mg	Injectable
Gentamicine	160 mg	Injectable

Antifongiques

Amphotéricine B	250 mg	Orale
Amphotéricine B	100 mg/ml	Orale
Amphotéricine B	50 mg	Injectable
Miconazole	2 %	Application locale
Fluconazole	50 mg	Orale
Fluconazole	150 mg	Orale
Fluconazole	2mg/ml	Injectable
Fluconazole	50mg/5 ml	Orale
Griseofulvine	125 mg	Orale
Griseofulvine	250 mg	Orale
Griseofulvine	500 mg	Orale

Griseofulvine	5 %	Pommade dermique
---------------	-----	------------------

Céphalosporines

Céfalotine	1 g	Injectable
Ceftriaxone	250 mg	Injectable
Ceftriaxone	500 mg	Injectable
Ceftriaxone	1 g	Injectable

Fluoroquinolones

Ciprofloxacine	500 mg	Orale
----------------	--------	-------

Glycopeptides

Vancomycine	250 mg	Injectable
-------------	--------	------------

Macrolides

Erythromycine	500 mg	Orale
Erythromycine	125 mg	Orale

Nitro-imidazolés

Métronidazole	500 mg	Orale
Métronidazole	500 mg	Injectable
Métronidazole	4 %	Orale

Pénicillines

Amoxicilline	500 mg	Orale
Amoxicilline	125 mg	Orale
Amoxicilline	250 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	500 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	125 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	250 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	1 g	Injectable
Ampicilline	1 g	Injectable
Ampicilline	250 mg	Injectable
Ampicilline	500 mg	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	0,6 M UI	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	1,2 M UI	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	2,4 M UI	Injectable
Benzylpénicilline	1 M	Injectable
Benzylpénicilline	5 M	Injectable
Benzylpénicilline procaïne	1M	Injectable
Benzylpénicilline procaïne	3 M	Injectable
Flucloxacilline	500 mg	Orale
Flucloxacilline	250 mg	Injectable
Flucloxacilline	500 mg	Injectable
Flucloxacilline	1 g	Injectable
Flucloxacilline	125 mg	Orale
Flucloxacilline	250 mg	Orale
Imipénem + Cilastatine	250/250mg	Injectable
Imipénem + Cilastatine	500/500mg	Injectable
Phénoxyéthylpénicilline	1 M UI	Orale
Phénoxyéthylpénicilline	0.25 M UI	Orale

Phénicolés

Chloramphénicol	250 mg	Orale
Thiampénicol	250 mg	Orale
Thiampénicol	750 mg	Injectable

Thiampénicol	125 mg	Orale
--------------	--------	-------

Sulfamides

Cotrimoxazole	400/80 mg	Orale
Cotrimoxazole	800/160 mg	Orale
Cotrimoxazole	0.5 %	Pommade ophtalmique
Cotrimoxazole	200/40 mg	Orale

Tétracyclines

Chlortétracycline	3 %	Pommade dermique
Doxycycline	200 mg	Orale
Tétracycline	500 mg	Orale

Antipaludiques

Nivaquine	100 mg	Orale
-----------	--------	-------

Antiparasitaires

Albendazole	400 mg	Orale
Albendazole	4 %	Orale

Antiseptiques intestinaux

Nifuroxazide	200 mg	Orale
Nifuroxazide	4 %	Orale

Antiviraux

Aciclovir	200 mg	Orale
Aciclovir	800 mg	Orale
Efavirenz	600 mg	Orale
Indinavir	200 mg	Orale
Indinavir	400 mg	Orale
Lamivudine	150 mg	Orale
Lamivudine	100 mg	Orale
Lamivudine	10 mg/ml	Orale
Lamivudine/zidovudine	150/300 mg	Orale
Ribavirine	200 mg	Orale
Zidovudine	300 mg	Orale
Zidovudine	50mg/5ml	Orale
Zidovudine	100 mg	Orale

Vaccins :

Vaccins seuls et/ou associés contre

La tuberculose (BCG)	Injectable
La poliomyélite	Orale/Injectable
L'hépatite B	Injectable
La diphtérie	Injectable
Le tétanos	Injectable
La coqueluche	Injectable
La rougeole	Injectable
La grippe	Injectable

Infectiologie**Aminosides**

Amikacine	250 mg	Injectable
Amikacine	500 mg	Injectable
Gentamicine	20 mg	Injectable
Gentamicine	40 mg	Injectable
Gentamicine	80 mg	Injectable
Gentamicine	120 mg	Injectable
Gentamicine	160 mg	Injectable

Céphalosporines

Céfalotine	1 g	Injectable
Ceftriaxone	250 mg	Injectable
Ceftriaxone	500 mg	Injectable
Ceftriaxone	1 g	Injectable
Ceftriaxone	2 g	Injectable

Fluoroquinolones

Ciprofloxacine	500 mg	Orale
----------------	--------	-------

Glycopeptides

Vancomycine	250 mg	Injectable
Vancomycine	500 mg	Injectable

Nitro-imidazolés

Métronidazole	500 mg	Orale
Métronidazole	500 mg	Injectable
Métronidazole	25 mg/ml	Orale

Pénicillines

Amoxicilline	500 mg	Orale
Amoxicilline	125 mg	Orale
Amoxicilline	250 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	500 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	125 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	250 mg	Orale
Amoxicilline/Acide clavulanique	1 g	Injectable
Ampicilline	1 g	Injectable
Ampicilline	250 mg	Injectable
Ampicilline	500 mg	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	0,6 M UI	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	1,2 M UI	Injectable
Benzathine benzylpénicilline	2,4 M UI	Injectable
Benzylpénicilline	1 M UI	Injectable
Benzylpénicilline	5 M UI	Injectable
Benzylpénicilline procaine	1M UI	Injectable

Flucloxacilline	250 mg	Injectable
Flucloxacilline	500 mg	Injectable
Flucloxacilline	1 g	Injectable
Flucloxacilline	125 mg	Orale
Flucloxacilline	250 mg	Orale
Flucloxacilline	500 mg	Orale
Imipénem + Cilastatine	250/250mg	Injectable
Imipénem + Cilastatine	500/500mg	Injectable
Phénoxyméthylpénicilline	1 M UI	Orale
Phénoxyméthylpénicilline	0.25 M UI	Orale
Phénoxyméthylpénicilline	0.4 M UI	Orale

Antiviraux

Aciclovir	250 mg	Injectable
Aciclovir	200 mg	Orale
Aciclovir	800 mg	Orale
Efavirenz	600 mg	Orale
Indinavir	200 mg	Orale
Indinavir	400 mg	Orale
Lamivudine	150 mg	Orale
Lamivudine	100 mg	Orale
Lamivudine	10 mg/ml	Orale
Lamivudine/zidovudine	150/300 mg	Orale
Ribavirine	200 mg	Orale
Zidovudine	300 mg	Orale
Zidovudine	50mg/5ml	Orale
Zidovudine	100 mg	Orale

REFERENCE : B.O N° 5384 DU 4 HIJA 1426 (5/1/2006)

Arrêté du ministre de la santé n° 2518-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant la liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée ou particulièrement coûteux.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 9,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins de longue durée donnant droit à exonération partielle ou totale de la part restant à la charge de l'assuré, est fixée à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2. - La liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins particulièrement coûteux est fixée comme suit:

- 1. Maladies nécessitant la transplantation d'organes ou de tissus suivants:
 - ✓ rein;
 - ✓ foie;
 - ✓ cœur ;
 - ✓ cornée ;
 - ✓ moelle osseuse.
- 2. Valvulopathies rhumatismales.
- 3. Cardiopathies congénitales.
- 4. Maladie coronaire.
- 5. Maladie nécessitant la pause de pacemaker. 6. Artériopathies chroniques.

ART. 3.- Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe à l'arrêté n° 2518-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005)

liste des maladies graves ou invalidantes nécessitant des soins	
--	--

de longue durée ou particulièrement coûteux	
1- Accident vasculaire cérébral ou médullaire ischémique ou hémorragique	-1
2- Affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoiétique	-2
	()
3- Anémies hémolytiques chroniques sévères	-3
4- Aplasies médullaires sévères	-4
5- Artériopathies chroniques	-5
6- Asthme sévère	-6
7- Cardiopathies congénitales	-7
8- Cirrhoses du foie	- 8
9- Diabète insulino-dépendant et diabète non insulino-dépendant	-9
10- Epilepsie grave	-10
11- Etat de déficit mental	-11
12- Formes graves des affections neurologiques et neuromusculaires	-12
13- Glaucome chronique	-13
14- Hypertension artérielle sévère	-14
15- Insuffisance cardiaque	-15
16- Insuffisance rénale aiguë	-16
17- Insuffisance rénale chronique terminale	-17
18- Insuffisance respiratoire chronique grave	-18
19- Lupus érythémateux aigu disséminé	-19

20- Maladie coronaire		-20
21- Maladie de Crohn évolutive		-21
22- Maladie de Parkinson		-22
23- Maladies chroniques actives du foie (hépatites B et C))	-23
	(
24- Myélodysplasies sévères		-24
25- Néphropathies graves		-25
26- Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave		-26
27- Psychoses		-27
28- Rectocolite hémorragique évolutive		-28
29- Rétinopathie diabétique		-29
30- Sclérodémie généralisée évolutive		-30
31- Sclérose en plaques		-31
32- Spondylarthrite ankylosante grave		-32
33- Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	" "	-33
	()	
34- Syndromes néphrotiques		-34
35- Troubles graves de la personnalité		-35
36- Troubles héréditaires de l'hémostase		-36
37- Troubles mentaux et/ou de personnalité dus à une lésion, à un dysfonctionnement cérébral ou à une lésion physique	/	-37
38- Troubles permanents du rythme et de la conductivité		-38
39- Tumeurs malignes		-39
40- Valvulopathies rhumatismales		-40
41- Vascularites		-41

REFERENCE : B.O N° 5384 DU 4 HIJA 1426 (5/1/2006)

Arrêté du ministre de la santé n° 2519-05 du 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005) fixant les conditions et les épisodes de suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment, son article 14,

ARRÊTE;

ARTICLE PREMIER. - Le suivi médical de la grossesse, de l'accouchement et de ses suites s'effectue par les prestations et services suivants :

1. les prestations de soins et services réalisées pendant la grossesse;
2. les prestations de soins et services réalisées au moment de l'accouchement ou de l'interruption avant terme de la grossesse;
3. les prestations de soins et services réalisées, après l'accouchement ou en *post abortum*.

ART. 2. - *Suivi médical de la grossesse*

Le suivi de la grossesse est assuré par un médecin généraliste ou un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique ou éventuellement par une sage femme.

ART. 3. - *Grossesse normale*

Le suivi de la grossesse normale a lieu sous forme de consultations régulières par le médecin traitant ou, le cas échéant, par la sage femme.

Les femmes dont la grossesse évolue normalement bénéficient de quatre consultations prénatales.

ART. 4. - La première consultation prénatale a lieu au cours du 1^{er} trimestre de la grossesse. Elle a pour but de confirmer le diagnostic de la grossesse, de dépister et de traiter d'éventuels problèmes susceptibles de perturber son évolution normale.

Outre l'examen clinique, les examens complémentaires suivants sont prescrits par le médecin traitant lors de cette consultation:

- un examen échographique ;
- le groupage sanguin et facteur Rh ;
- la sérologie de la rubéole et de la toxoplasmose,
- le VDRL et, éventuellement, le TPHA ;

- la glycémie;
- l'hémoglobiniémie ;
- l'albuminurie.

D'autres examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin traitant en cas de nécessité médicale.

ART. 5. - La deuxième consultation prénatale a lieu au cours du 2^e trimestre de la grossesse. Elle est caractérisée par un examen clinique approfondi et un examen échographique pour appréhender la morphologie fœtale, complété par les examens suivants, en cas de nécessité médicale:

- la NFS ;
- la glycémie;
- la recherche de l'antigène HBS.

D'autres examens complémentaires peuvent être prescrits par le médecin traitant en cas de nécessité médicale.

Si la femme enceinte se présente à la consultation pour la première fois au deuxième trimestre de la grossesse, les examens prévus à l'article 4 ci-dessus doivent lui être prescrits en totalité, complétés éventuellement par d'autres examens en cas de nécessité médicale.

ART. 6. - La troisième consultation prénatale a lieu au cours, du 8^e mois de la grossesse. Elle peut être complétée par les examens biologiques nécessaires en fonction de l'état de santé de la femme enceinte,

Si la femme enceinte se présente à la consultation pour la première fois au cours du 8^e mois de la grossesse, les examens prévus à l'article 4 ci-dessus doivent lui être prescrits en totalité, complétés éventuellement par d'autres examens en cas de nécessité médicale.

ART. 7. - La quatrième consultation prénatale a lieu au cours du 9^e mois de la grossesse et consiste principalement en :

- . un examen échographique ;
- . une scano-pelvimétrie, en cas de nécessité médicale.

Si la femme enceinte se présente à la consultation pour la première fois au cours du 9^e mois de la grossesse, les examens suivants doivent lui être prescrits:

- le groupage sanguin et facteur Rh ;
- la NFS.

Ces examens peuvent être complétés, éventuellement, par d'autres examens en cas de nécessité médicale,

ART. 8. - *Grossesse à risque*

Toute grossesse à risque doit être suivie par un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique. Celui-ci prescrit tous les examens biologiques et d'imagerie médicale, médicalement requis pour le diagnostic et la prise en charge de la complication en présence.

Une grossesse est dite à risque, si la femme enceinte se présente dans l'une des situations suivantes:

- grossesse prolongée;
- grossesse multiple;
- incompatibilité fœto-maternelle ;
- hypertension artérielle;
- diabète;
- cardiopathie;
- pathologies respiratoires chroniques;
- pathologie génétique;
- autres signes pathologiques associés.

Le nombre de consultations prénatales est défini par le médecin traitant selon l'état de santé de la femme.

ART. 9. -L'accouchement

L'acte d'accouchement doit être effectué dans un établissement de santé public ou privé,

L'accouchement peut être effectué par un médecin généraliste ou par une sage femme. En cas de grossesse à risque, l'accouchement doit s'effectuer par le médecin spécialiste en gynécologie obstétrique ou sous sa supervision.

Sauf en cas d'urgence ou d'obligation d'assistance à personne en danger, l'accouchement par césarienne doit être réalisé par un médecin spécialiste en gynécologie obstétrique. Il doit avoir lieu dans un lieu d'hospitalisation public ou privé.

ART. 10. - Le suivi des suites de j'accouchement

A la suite de l'accouchement, la femme bénéficie de trois consultations:

- la première consultation a lieu à la fin du séjour dans l'établissement de santé où a eu lieu l'accouchement;
- la deuxième consultation a lieu 8 jours après l'accouchement ;
- la troisième consultation a lieu entre le 40^e et le 50^e jours, qui suivent celui de l'accouchement.

En cas de post abortum, la femme bénéficie de deux consultations, la première 8 jours après l'avortement et la seconde entre le 40^e et le 50^e jours.

ART. 11. - Le carnet de santé

Toutes les données se rapportant à l'état de santé de la mère, à la surveillance de sa

grossesse à l'accouchement et au ,suivi de ses suites doivent être consignées dans un support d'information dénommé « Carnet de santé de la femme ».

Ce carnet est conservé par la femme en permanence. Le médecin traitant ou la sage femme sont tenus d'y reporter toutes les prestations délivrées à la femme à l'occasion de ses contacts avec tout établissement de santé.

ART. 12. - Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat; le 30 chaabane 1426 (5 septembre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

REFERENCE : B.O N° 5384 DU 4 HIJA 1426 (5/1/2006)

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2290-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) relatif aux états financiers et statistiques exigibles des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

VU la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée;
Vu le décret n° 2-05-740 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et notamment ses articles 6, 8 et 9,

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. - Le rapport annuel d'audit, prévu par l'article 52 de la loi n° 65-00 sus-visée, est communiqué au ministre chargé des finances, par les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base dans les quinze (15) jours qui suivent son établissement.

ART. 2. - Outre tes états de synthèse, le rapport du conseil d'administration et le rapport d'audit, les états financiers et statistiques que les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base doivent remettre au ministre chargé des finances, sont:

- Etat 01 : détail des effectifs des assurés et des autres bénéficiaires;
- Etat 02 : détail des cotisations et des contributions;
- Etat 03 : détail des dépenses;
- Etat 04 : détail des réserves et des placements.

Ces états financiers et statistiques sont établis selon les états modèles annexés à l'original du présent arrêté.

Ces états sont communiqués au ministre chargé des finances:

- avant le 1^{er} avril de chaque année en ce qui concerne l'état 02;
- au plus tard le 31 mai de chaque année en ce qui concerne les états 01, 03 et 04.

ART. 3. - Pour l'établissement des états financiers et statistiques, les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base doivent respecter les dispositions prévues aux articles ci-dessous.

ART. 4. - Tout organisme gestionnaire de l'assurance maladie obligatoire de base

doit disposer d'un manuel décrivant son organisation comptable ainsi que d'un manuel des procédures afférentes à la gestion de l'assurance maladie obligatoire de base et notamment celles relatives:

- à l'affiliation des employeurs, l'immatriculation des assurés et l'octroi des droits aux prestations aux autres bénéficiaires;
- au recouvrement des cotisations et des contributions;
- à l'enregistrement des événements, à la liquidation des dossiers et au paiement des prestations;
- à la constitution des réserves;
- aux placements et leur évaluation.

Une copie de ces deux manuels est communiquée au ministre chargé des finances dans le mois qui suit leur établissement ou leur mise à jour.

ART. 5. - Les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base tiennent un dossier des opérations d'inventaire réunissant les documents justificatifs des chiffres d'inventaire, du bilan et du compte de produits et charges, ou des références permettant de retrouver immédiatement ces documents.

En ce qui concerne l'information comprise dans les états de synthèses et les états financiers et statistiques, un ensemble de procédures internes doit permettre:

- de reconstituer dans un ordre chronologique les opérations comptables;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement;
- d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

ART. 6. - Les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires afférents aux valeurs mobilières affectées à la représentation des réserves techniques doivent être justifiées à tout moment en nombre des titres entrés ou sortis ainsi que les quantités correspondantes aux soldes des comptes.

ART. 7. - Les immatriculations sont effectuées par les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base, sous une numérotation continue, permettant de contrôler le droit de l'assuré et des autres bénéficiaires aux prestations garanties par ces organismes.

ART. 8. - Les événements faisant jouer ou susceptibles de faire jouer le remboursement ou la prise en charge par l'organisme gestionnaire de l'assurance maladie obligatoire de base sont enregistrés, dès qu'ils sont connus, sous une numérotation continue par exercice de survenance de l'événement. Cet enregistrement comporte au moins les informations suivantes:

- numéro d'immatriculation;
- numéro de l'enregistrement;
- date de l'enregistrement;
- date de survenance de l'événement;

- nom de l'assuré;
- nom du bénéficiaire;
- première estimation du coût du dossier;
- date de montant des dépenses payées;
- date et montant des recours reçus.

Les événements enregistrés au cours de l'exercice inventorié sont portés sur une liste à lecture directe indiquant, les éléments suivants:

- numéro de l'enregistrement;
- dépenses payées au cours de l'exercice;
- dépenses restant à payer.

Les événements afférents aux exercices antérieurs et qui n'étaient pas réglés à la fin de l'exercice précédent font l'objet de listes analogues comportant, en outre, les évaluations à la fin dudit exercice.

ART.9.- Les actifs en représentation des réserves et des excédents doivent faire l'objet d'un inventaire permanent qui repose sur la tenue de relevés individuels et de registres de mouvements:

1° Les relevés individuels sont établis dans l'ordre prévu par la nomenclature des comptes sur des fiches ou sur un registre. A chaque intitulé de valeur est réservé un feuillet ou une fiche, qui doit comporter la désignation du titre, les dates d'entrée ou de sortie, le nombre de titres achetés, vendus ou remboursés, les soldes en nombre, les prix d'achat nets des frais d'acquisition, les prix de vente ou de remboursement, les prix de sortie, les soldes en valeur;

2° Les mouvements sont transcrits sur un ou plusieurs registres. Il est tenu un relevé distinct par nature de placement faisant l'objet d'une rubrique dans la nomenclature des comptes.

Pour chaque opération sont mentionnés la date, le nombre et la désignation des valeurs et le montant, soit de l'entrée, soit de la sortie des valeurs.

ART. 10. - Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual1426 (15 novembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

REFERENCE : B.O N° 5384 DU 4 HIJA 1426 (5/1/2006)

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2291-05
du 12 chaoual1426 (15 novembre 2005) pris pour l'application des dispositions
relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

VU la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), tel que modifiée;

Vu le décret n° 2-05-740 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base relatives à l'organisation financière de l'assurance maladie obligatoire de base et notamment ses articles 3, 4 et 5,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - La réserve de sécurité à constituer par les deux organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire de base: la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale, est alimentée par un prélèvement d'au moins 0,5% des cotisations et contributions effectivement encaissées par chacun des organismes sus-mentionnés, au cours de l'exercice, au titre de l'assurance maladie obligatoire de base.

Le prélèvement cesse d'être opéré lorsque le niveau de cette réserve atteint l'équivalent de trois (3) mois de la moyenne annuelle des prestations dues au titre des deux derniers exercices.

La réserve de sécurité peut être utilisée lorsque les prestations dues au titre d'un trimestre de l'exercice en cours excèdent de moitié celles dues au titre du même trimestre de l'exercice précédent.

Tout prélèvement sur la réserve de sécurité ne peut être opéré qu'à concurrence de l'excédent de prestations susvisé et sans dépasser 50% du montant de la réserve disponible.

ART. 2. - La réserve pour prestations restant à payer est la valeur estimative des dépenses pour dossiers non liquidés et le montant des dépenses pour dossiers liquidés mais non payés à la date de l'inventaire. Elle est calculée exercice par exercice pour son montant brut sans tenir compte des recours à exercer. Cette réserve est évaluée dossier par dossier augmentée d'une estimation du coût des dossiers pour des maladies et accidents survenus au cours de l'exercice mais non encore enregistrés par l'organisme gestionnaire à la date de l'inventaire. Cette estimation est obtenue en appliquant au coût moyen des dossiers défini ci-dessous, l'estimation du nombre des dossiers non encore enregistrés.

Le coût moyen est obtenu en divisant le coût total des dossiers payés au cours des

deux derniers exercices par le nombre des dossiers définitivement payés pendant cette période.

L'estimation du nombre de dossiers non enregistrés à la date de l'inventaire est basée sur les cadences des enregistrements opérés par l'organisme gestionnaire sur une période de deux exercices au moins, précédant l'exercice en cours.

La méthode d'estimation du coût des dossiers pour des maladies et accidents survenu~ au cours de l'exercice mais non encore enregistrés à la date de l'inventaire par l'organisme gestionnaire, est appliquée à compter de l'inventaire relatif à l'exercice 2008.

ART. 3. - La Caisse de dépôt et de gestion est désignée comme organisme dépositaire, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-05-740 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) susvisé.

ART. 4. - : La réserve de sécurité et la réserve pour prestations restant à payer sont représentées par les valeurs et dans les conditions définies ci-après:

1. Bons du Trésor dont la maturité ne dépasse pas cinq ans ;
2. Actions et parts des «Organismes de placement collectif en valeurs mobilières obligataires» prévus par l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2062-04 du 23 chaoual 1425 (6 décembre 2004) relatif à la classification des organismes de placement collectif en valeurs mobilières;
3. Espèces.

ART. 5. - Les valeurs et placements énumérés à l'article 4 ci-dessus sont admis en représentation des réserves à concurrence des limitations suivantes:

1. Valeurs visées au paragraphe 1) sans limitation, avec un minimum de 70% des réserves;
2. Valeurs visées au paragraphe 2) dans la limite de 25% des réserves;
3. Valeurs visées au paragraphe 3) dans la limite de 10% des réserves.

ART. 6.- Les titres énumérés au paragraphe 1) de l'article 4 ci-dessus sont inscrites à leur prix d'achat à la date d'acquisition.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres.

Lorsque le prix d'achat de ces titres est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêt couru.

Lors de l'arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements et majorée des produits mentionnés ci- dessus et la valeur de réalisation des titres, ne font pas l'objet d'une provision.

ART. 7. - Les placements énumérés au paragraphe 2) de l'article 4 ci-dessus sont évaluées à leur valeur d'entrée.

Lorsque la valeur de réalisation au jour de l'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, une provision égale à la différence entre ces deux valeurs est constituée.

ART. 8. - Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

REFERENCE : B.O N° 5396 DU 17 Moharrem 1427 (16/2/2006)

Arrêté du Ministre de la Santé n° 2563-05 du 30 Rejeb 1426 (5 Septembre 2005) fixant les mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire de base

Le ministre de la santé,

Vu le Décret n°2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base et notamment son article 26,

Sur proposition de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

Arrête

Article premier

Les prestations de santé prévues dans le présent arrêté constituent les mesures nécessaires au suivi médical de l'enfant au titre de l'assurance maladie obligatoire de base.

Article 2

Les prestations de santé destinées à l'enfant peuvent être dispensées par :

- ✓ les médecins généralistes,
- ✓ les médecins spécialistes,
- ✓ les sages-femmes,
- ✓ les infirmiers(e) ou, en fonction du champ de leurs compétences, toutes autres catégories de professions paramédicales, dans le respect de la législation en vigueur.

Article 3

Le suivi médical de l'enfant comporte des prestations spécifiques en fonction de l'âge :

1/. Pour la tranche d'âge allant de la naissance à deux mois, le nouveau né fait l'objet de quatre examens systématiques :

- ✓ A la naissance,
- ✓ A la sortie de l'établissement de santé,
- ✓ A l'âge d'une semaine,
- ✓ A l'âge de six semaines.

Des consultations supplémentaires peuvent être décidées par le médecin traitant selon l'état de santé du nouveau-né.

Ces examens sont réalisés par un médecin généraliste ou un médecin spécialiste en pédiatrie, en gynécologie-obstétrique, en réanimation ou éventuellement par la sage-femme pour l'examen effectué à la naissance en salle d'accouchement.

Selon l'âge du nouveau né, la nature des examens à réaliser ainsi que les prestations correspondantes, sont indiquées dans le tableau ci- après :

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/actes correspondants
A la naissance	-Examen clinique de	- Accueil/Réanimation le cas échéant

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/actes correspondants
	dépistage et d'évaluation	- administration de la vitamine K1 - Soins des yeux et de l'ombilic - autres prestations médicalement requises.
A la sortie de l'établissement de santé	Examen clinique systématique	En fonction de l'état de santé de l'enfant. Prescription de la vitamine D autres prestations médicalement requises.
A l'âge d'une semaine	-Examen clinique	- vaccination par le BCG - vaccination anti -poliomyélite (prise 0) - vaccination contre l'Hépatite virale type B (prise 1) - autres prestations médicalement requises.
A six semaines	-Examen clinique	- vaccination anti -poliomyélite (prise 1) - administration du vaccin DTC (prise 1) - vaccination contre l'Hépatite virale type B (prise 2) - vaccination contre l'hémophilus influenzae type B (Hib) (prise 1) autres prestations médicalement requises.

2/. Pour la tranche d'âge allant de deux mois à cinq ans, l'enfant bénéficie de sept examens systématiques, dont la nature et les prestations sont indiquées au tableau ci-après :

Age de l'enfant	Nature de l'examen	Prestations/actes correspondants
Deux mois et demi	Examen clinique	- Polio (prise 2) - DTC (prise2) - Hib (prise 2) autres prestations médicalement requises.
Trois mois et demi	Examen clinique	- Polio (prise 3) - DTC (prise3) - Hib (prise 3) autres prestations médicalement requises.
Six mois	Examen clinique	- prescription de la vitamine A - prescription de la vitamine D autres prestations médicalement requises.
Neuf mois	Examen clinique	- Vaccination anti rougeole (VAR) - Hépatite B (prise3) autres prestations médicalement requises.
Douze mois	Examen clinique	- prescription de la vitamine A - autres prestations médicalement requises.
Dix huit mois	Examen clinique	- prescription de la vitamine A -Rappel DTC -Rappel Polio autres prestations médicalement requises.
Vingt quatre mois et plus	Examen clinique	Suivant l'état de santé de l'enfant.

Article 4

Les prestations de vaccination y compris les rappels s'effectuent conformément au guide national de vaccination dans sa dernière édition adoptée par le ministre de la santé.

Article 5

Outre les prestations prévues aux tableaux ci-dessus, l'enfant bénéficie, quel que soit son âge, de la prise en charge des épisodes morbides y compris la recherche et la prise en charge des

déficiences et handicaps, soit à titre ambulatoire, soit dans le cadre de l'hospitalisation.

Article 6

Pour un enfant, quel que soit son état de santé, une consultation doit nécessairement comporter l'appréciation des éléments suivants :

- ✓ la croissance staturo-pondérale,
- ✓ l'état vaccinal,
- ✓ L'allaitement maternel et/ou la conduite de l'alimentation,
- ✓ L'état sensoriel et du développement psychomoteur.

Cette consultation est accompagnée d'actions d'information et de conseils portant notamment sur l'hygiène, l'alimentation et la prévention des accidents.

Article 7

Outre les prestations médicales prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, l'enfant bénéficie des prestations de soins et d'appareillage médicalement requis en matière de santé buccodentaire et d'au moins un examen systématique avant l'âge de six ans. Ces prestations sont assurées par le médecin dentiste.

Article 8

Les prestations médicales et paramédicales dispensées à l'enfant ainsi que les informations se rapportant à son suivi médical, à son état de santé, à sa nutrition, aux conseils en matière de préventions et d'hygiène, sont consignés dans un support d'information dénommé "Carnet de Santé de l'Enfant". Ce carnet est à conserver par la famille de l'enfant.

Article 9

Le présent arrêté est publié au bulletin officiel.

Rabat, le 30 Rejeb 1426 (5 Septembre 2005)

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH

2006/2/13) 1427	14	5395
-----------------	----	------

(2005	5) 1426	30	2563-05
--------	----------	----	---------

(2005 18) 1426 11 2-05-733
26 65-00

2

3

-
-
-
-
.
-1

:

-
-
-

k1	- - - -	
" "	- - -	
BCG (0) Polio (1) ()	- - - -	
(1) Polio (1) DTC (2) () (1) HIB	- - - - -	

:

(2) Polio	-	
(2) DTC	-	
(2) Hib	-	
	-	
(3) Polio	-	
(3) DTC	-	
(3) Hib	-	
	-	
	-	
	-	
(VAR)	-	
(3) ()	-	
	-	
	-	
	-	
DTC	-	
Polio	-	
	-	

5

6

:

/

-
-
-
-

7

6 5 4 3

8

"

"

9